



Dossier du BHI n° S3/6003-S3/0104

**LETTRE CIRCULAIRE 29/2015**  
**26 mars 2015**

**APPROBATION DE L'AMENDEMENT A LA RESOLUTION 1/2005 DE L'OHI,  
TELLE QU'AMENDEE**

**- Réponse en cas de catastrophe**

Référence: LC de l'OHI 14/2014 du 6 février – *Proposition d'amendement de la résolution 1/2005 de l'OHI, telle qu'amendée – Réponse en cas de catastrophe*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La lettre circulaire en référence proposait l'adoption de modifications à la résolution de l'OHI 1/2005, telle qu'amendée – Réponse en cas de catastrophe. Quarante-et-un Etats membres ont répondu à la lettre circulaire susmentionnée: Algérie, Argentine, Australie, Bahreïn, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Equateur, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Inde, Irlande, Japon, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Fédération de Russie, Singapour, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Ukraine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique. Quarante approbations ont été enregistrées. Douze Etats membres ont formulé des commentaires avec leurs réponses.

2. Les commentaires des Etats membres sont fournis en annexe A. Le Comité de direction a particulièrement noté les commentaires du Canada, de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis et a ajusté le texte final afin de prendre en compte leurs contributions. Les ajustements sont considérés comme une amélioration du texte final sans introduire de changements substantiels importants à la portée ou au sens de la résolution révisée.

3. La version finale approuvée de la résolution de l'OHI 1/2005, telle qu'amendée– Réponse en cas de catastrophe est reproduite en annexe B. Les modifications sont surlignées en rouge.

4. L'OHI compte actuellement 82 Etats membres dont trois Etats suspendus. Donc, conformément au paragraphe 6 de l'article VI de la Convention relative à l'OHI, la majorité requise pour l'adoption de la résolution révisée est de 40. Les modifications indiquées dans l'annexe B ont donc été adoptées et la publication M-3 - *Résolutions de l'Organisation hydrographique internationale* sera amendée en conséquence.

5. Le Comité de direction remercie les Etats membres qui ont répondu à la LC 14/2014 et regrette l'important retard dans la communication des résultats.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

Mustafa IPTES  
Directeur

Annexe A: Réponses des Etats membres et commentaires du BHI.

Annexe B: Version finale approuvée – Résolution de l'OHI 1/2005, telle qu'amendée (2015).

**REPONSE DES ETATS MEMBRES ET COMMENTAIRES DU BHI**  
(en réponse à la LC de l'OHI 1/2014)

**AUSTRALIE**

Le changement de titre est à la fois plus spécifique et d'une plus grande pertinence, tandis que le contenu additionnel met l'accent sur les données relatives aux alertes précoces, élargissement le simple avis, formulé antérieurement, sur la collecte de données bathymétriques, qui, bien qu'il aide à la modélisation de l'impact d'une catastrophe éventuelle, contribue peu à une quelconque réponse à l'évènement.

**CANADA**

Le Canada approuve la proposition mais avec les commentaires suivants :

1. Modifier « Les Etats côtiers **doivent** ... » pour lire « Les Etats côtiers **devraient** ... », qui nous paraît suffisant étant donné que certains Etats membres, malgré les meilleures intentions, pourraient ne pas être en mesure de remplir une telle obligation.
2. Etant donné que la résolution est centrée autour de la coopération régionale, les Commissions hydrographiques régionales devraient être promues en tant que principaux organes de coordination en ce qui concerne cette activité.

*Commentaire du BHI : contribution reflétée dans le texte final.*

**CHILI**

Item 3, de la version proposée (*en espagnol*) :

1. Là où il est écrit: « *la mejora de los sistemas de alerta prematura de tsunamis* ». Nous suggérons de lire : « *la mejora de los sistemas de alerta **temprana** de tsunamis* ».
2. Là où il est écrit : « *probablemente para proporcionar alertas tempranas de tsunamis y oleaje* ». Nous suggérons de lire : « *probablemente para proporcionar alertas tempranas de tsunamis y **olas de tormenta*** ».

Note : « *Olas de tormenta* » est le terme utilisé par l'OHI dans la publication S-32 pour faire référence aux « ondes de tempête ».

*Commentaire du BHI : contribution reflétée dans la version espagnole du texte final.*

**CUBA**

Nous approuvons la proposition dans son ensemble. Les données côtières sont compilées à Cuba et sont utilisées par différentes institutions pour l'étude des catastrophes et des inondations ; actuellement, nous ne sommes pas en mesure de fournir des données de marée en temps réel car nos stations ne possèdent pas toutes d'équipements pour la numérisation des données.

**EQUATEUR**

Les informations seront envoyées en fonction de la disponibilité des observatoires de la marée détenus par chacun des pays ayant une capacité à diffuser cette information.

**FRANCE**

Les amendements proposés ont été établis à partir de la proposition faite par la France à l'IRCC-5. Cette proposition a été discutée pendant la réunion et une meilleure formulation proposée par le

représentant des USA a été approuvée par l'IRCC ; formulation à partir de laquelle pourrait être établie la nouvelle version de la résolution 1/2005.

*Commentaire du BHI: cf. commentaire du BHI à la réponse des Etats-Unis d'Amérique.*

## **MEXIQUE**

La seule recommandation que nous faisons est de traduire « Les systèmes d'alertes précoces contre les tsunamis » par « *Sistema de Alerta Temprana de Tsunamis* » en espagnol.

*Commentaire du BHI : contribution reflétée dans la version espagnole du texte final.*

## **PERU**

La Direction de l'hydrographie et de la navigation de la marine péruvienne approuve l'échange et la transmission des informations relatives aux marées en temps réel, ainsi que l'accroissement du réseau national d'observatoires de la marée.

## **PHILIPPINES**

La résolution est d'une grande importance en termes de catastrophes comme celle que notre pays a connu lors du passage du typhon « Haiyan ». Les recommandations s'appliquent également aux ondes de tempête comme indiqué dans les modifications proposées.

## **SINGAPOUR**

L'observatoire de la marée de Singapour fait déjà partie du réseau d'alertes aux tsunamis de l'ASEAN pour la surveillance des tsunamis et des ondes de tempête.

## **ROYAUME UNI [Vote:Non]**

Le RU a remplacé « doivent » par « il est recommandé » – *Il est recommandé que les Etats côtiers doivent également coopérer ...*(cf. version avec suivi de modification) – car l'OHI est une organisation consultative et technique ayant un rôle de conseil.

Le Royaume-Uni soutient l'objectif à long terme d'établir des réseaux d'observatoires de la marée et du niveau de la mer, une procédure et des dispositifs d'échange et de transmission de données sur le niveau de la mer. Toutefois, le Royaume-Uni ne peut actuellement mettre en oeuvre ces recommandations et ne pourra pas le faire dans un avenir proche.

« ..... protection des zones côtières et les études de simulation adéquates. Il est recommandé que *les Etats côtiers doivent également coopérer pour mettre en place des réseaux d'observatoires de la marée et du niveau de la mer, une procédure et des dispositifs d'échange et de transmission, en temps quasi réel (de 1 à 5 min), de données sur le niveau de la mer, correctement échantillonnées (~ 1 min plutôt que 15 min ou 1 h), susceptibles de fournir des signaux précurseurs de tsunamis ou d'ondes de tempête.* Toute coopération régionale nécessaire en matière de collecte de *données bathymétriques en eaux peu profondes et profondes* peut être coordonnée par le BHI en coopération avec la commission hydrographique régionale appropriée, les Etats membres de l'OHI, d'autres Etats côtiers et les organisations internationales appropriées, selon qu'il convient, *comme la COI ([www.ioc-tsunami.org](http://www.ioc-tsunami.org)).* »

*Commentaire du BHI: contribution reflétée dans le texte final.*

## **Etats-Unis d'Amérique**

Les Etats-Unis notent une erreur involontaire dans le texte des modifications proposées dans la LC14.

A l'IRCC-5, les Etats-Unis et la France ont proposé, et les participants ont accepté, une révision du des modifications du texte proposées initialement par la France. Au cours des discussions, nous avons proposé que le mot « doivent » soit remplacé par « devraient » dans la seconde phrase, suggéré une référence spécifique au programme d'alertes aux tsunamis de la COI en tant que élément-clé de

l'extension envisagée en matière d'échange et de transmission des données et finalement que les Etats côtiers envisagent et se concentrent spécifiquement sur la coordination étroite avec les Commissions hydrographiques régionales et les organes régionaux appropriés de la COI. Le texte qui a été discuté et approuvé à l'IRCC-5 pour soumission aux Etats membres est le suivant :

« Il est également très important que les Etats côtiers collectent les données côtières et bathymétriques dans leurs zones de responsabilité et les mettent à disposition des organisations appropriées à l'appui de l'établissement et de l'amélioration de systèmes d'alertes précoces contre les tsunamis, pour la protection des zones côtières et les études de simulation adéquates. Les Etats côtiers doivent en particulier coopérer et soutenir le programme d'alertes aux tsunamis de la COI ([www.ioc-tsunami.org](http://www.ioc-tsunami.org)) en mettant en place des réseaux d'observatoires de la marée et du niveau de la mer, des procédures et des dispositifs d'échange et de transmission, en temps quasi-réel, de données sur le niveau de la mer. Une transmission des données sur le niveau de la mer de une à cinq minutes, correctement échantillonnées (~ 1 min plutôt que 15 min ou 1 h) est recommandée pour les observatoires spécifiques de marée susceptibles de fournir des signaux précurseurs de tsunamis et d'ondes de tempête. Toute coopération régionale nécessaire en matière de collecte de données peut être coordonnée par les commissions hydrographiques régionales, avec d'autres Etats de la région et les organes régionaux d'autres organisations internationales, selon qu'il convient, telle que la COI. »

Nous demandons respectueusement que le BHI examine ces commentaires en procédant aux modifications de la résolution 1/2005, telle qu'amendée.

*Commentaire du BHI : contribution reflétée dans le texte final. Le BHI regrette que la révision de la proposition initiale soumise par la France à l'IRCC-5 ne soit pas clairement reflétée dans le rapport approuvé de l'IRCC-5 sur lequel la LC de l'OHI 14/2014 est basée.*

## VERSION FINALE APPROUVEE

(nouveau texte en rouge)

<b>REPONSE DE L'OHI EN CAS DE CATASTROPHE MARITIME, ET CONTRIBUTION AUX SYSTEMES DE PREVENTION ET D'ALERTE</b>	1/2005 telle qu'amendée	xx/2015	K4.5
--	----------------------------	---------	------

**1 Introduction**

Les tsunamis de 2004 et de 2011 dans l'océan Indien et au Japon ont non seulement gravement affecté les communautés locales avec de très nombreuses pertes de vie humaines et la destruction massive de la plupart des équipements mais ont également sévèrement affecté la sécurité de la navigation avec la destruction d'installations portuaires et la création de nouveaux obstacles de navigation. Un très grand nombre de réfugiés ont été déplacés et ont immédiatement souffert du manque d'approvisionnement en denrées alimentaires, eau et carburant. Dans de telles circonstances un soutien par transport maritime était vital et dépendait du rétablissement immédiat de services hydrographiques et cartographiques appropriés. Les Services hydrographiques doivent donc prévoir d'apporter des réponses immédiates lorsque de telles catastrophes se produisent, dans leur domaine de responsabilité qui peut varier d'un Etat membre à un autre.

L'Organisation hydrographique internationale, ses Etats membres et les commissions hydrographiques régionales doivent s'assurer de la mise en place de directives et de procédures appropriées afin de pouvoir fournir une réponse immédiate et appropriée dans l'hypothèse de toute future catastrophe qui affecterait les zones côtières dans le monde.

Ces procédures doivent fournir des directives à suivre au niveau national, régional et international dans la structure commune de l'OHI.

Ces procédures et directives doivent permettre de :

- procéder à une évaluation immédiate des dommages et de leurs effets sur la sécurité de la navigation maritime nationale et internationale,
- informer immédiatement les navigateurs et autres parties intéressées des dommages causés et des risques, notamment en ce qui concerne les dangers pour la navigation,
- rétablir les principales voies de transport maritime clés, et
- S'assurer que les cartes et autres informations hydrographiques de zones affectées sont mises à jour dans les meilleurs délais.

Les procédures et directives doivent identifier les actions requises et le soutien nécessaire de la part des services hydrographiques pour réparer les dommages.

Les actions globales ou régionales appropriées peuvent être coordonnées par le BHI, en liaison avec les commissions hydrographiques régionales concernées, les Etats membres de l'OHI, d'autres Etats côtiers et les organisations internationales appropriées, selon les circonstances, sur la base du cadre général décrit dans la section 2 ci-dessous.

Il est également très important que les Etats côtiers collectent les données côtières et bathymétriques dans leurs zones de responsabilité et les mettent à disposition des organisations appropriées à l'appui de l'établissement et de l'amélioration de systèmes d'alertes précoces contre les tsunamis, pour la protection des zones côtières et les études de simulation adéquates. **Les Etats côtiers doivent en particulier coopérer et soutenir le programme d'alertes aux tsunamis de la COI ([www.ioc-tsunami.org](http://www.ioc-tsunami.org)) en mettant en place des réseaux d'observatoires de la marée et du niveau de la mer, des procédures et**

des dispositifs d'échange et de transmission, en temps quasi-réel, de données sur le niveau de la mer. Une transmission des données sur le niveau de la mer de une à cinq minutes, correctement échantillonnées (~ 1 min plutôt que 15 min ou 1 h) est recommandée pour les observatoires spécifiques de marée susceptibles de fournir des signaux précurseurs de tsunamis et d'ondes de tempête. Toute coopération régionale nécessaire en matière de collecte de données ~~bathymétriques en eaux peu profondes et profondes~~ peut être coordonnée par ~~le BHI, en coopération avec~~ la commission hydrographique régionale ~~appropriée, les Etats membres de l'OHI,~~ avec d'autres Etats ~~côtiers~~ de la région et les organes régionaux des autres ~~et les~~ organisations internationales ~~appropriées~~, selon qu'il convient, ~~telle que la COI.~~

**[paragraphe 2 et 3 – pas de changement]**